

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

B.B.C.I.

14 rue de l'industrie
BP 28 - ZI
25660 Saône

Références : UDR-SSDAS-25-86-FM
Code AIOT : 0006101351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement B.B.C.I. implanté Val du Rossand lieux dits Gros Bois et Le Pâque 69610 Saint-Genis-l'Argentière. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées et fait suite à des plaintes déposées en septembre et décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B.B.C.I.
- Val du Rossand lieux dits Gros Bois et Le Pâque 69610 Saint-Genis-l'Argentière
- Code AIOT : 0006101351

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière dite du Val du Rossand est exploitée par la société BBCI (filiale du groupe Bonnefoy) et a pour activités :

- l'extraction de matériaux (de granite et d'amphibolite) sur le site « Gros Bois » sur la commune de Saint-Genis-l'Argentière sur une surface de 195 870 m² ;
- le traitement de ces matériaux sur le site de « Le Pâque » sur la commune de Courzieu sur une surface de 16 390 m².

Plusieurs arrêtés ont autorisé son renouvellement, le dernier en date a été pris le 14 octobre 2013 pour une période d'exploitation de 30 ans.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conduite de l'exploitation	AP Complémentaire du 03/09/2020, article 1	Prescriptions complémentaires	6 mois
2	Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 03/09/2020, article 12.3.2	Prescriptions complémentaires	6 mois
6	Stabilité	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 13	Sans objet
4	Vibration	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 16.2	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non conformités ont été relevées pour lesquelles des demandes d'actions correctives ont été formulées concernant l'actualisation du phasage et la mise à jour des garanties financières, ainsi que les emplacements des prélèvements dans le ruisseau le Rossand.

Au regard des actions proposées par l'exploitant lors de la visite d'inspection, l'inspection des Installations Classées considère qu'il n'est pas à ce stade nécessaire de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société BBCI.

L'exploitant portera à la connaissance de Madame la Préfète une proposition de modification de ces conditions de remise en état, de son plan de phasage et d'actualisation de ses garanties financières.

Enfin, il est demandé à l'exploitant d'actualiser sa dernière étude géotechnique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Plan de phasage
Prescription contrôlée : La production moyenne annuelle autorisée est de 500 000 tonnes. La production maximale autorisée est de 600 000 tonnes/an [...] Phase 3 (2023-2027 inclus) : - Le carreau progresse de 40 m environ en direction de l'Ouest. En sa partie Sud-Ouest, la carrière comporte huit gradins de 15 mètres de hauteur et un gradin de 0 à 15 mètres de hauteur. - La découverte des terrains et le défrichement sont réalisés sur environ 3 300 m.
Constats : L'inspection des installées classées a constaté que l'exploitation de la carrière est en retard par rapport à son plan de phasage. Concernant la production, l'exploitant a indiqué une baisse de 30% de la production ces dernières années : <ul style="list-style-type: none">• en 2021 : 346 000 tonnes• en 2022 : 249 000 tonnes• en 2023 : 344 000 tonnes• en 2024: 350 000 tonnes Concernant le phasage, l'exploitant a indiqué que la phase n°2 (2018 à 2022) n'est réalisée qu'à 50 % et la phase n° 3 (2023-2027) qu'à 20 %. En particulier : <ul style="list-style-type: none">• sur le plan topographique daté du 06/11/2024, la cote du carreau est de 360 m NGF, au lieu de 345 NGF projeté à fin 2022 ;• faute de matériaux de remblais suffisants (stériles), la piste d'accès Sud aux fronts de taille Sud-Ouest n'est pas terminée ;• il a été relevé que les 8 gradins sur le front d'exploitation en direction de l'Ouest ne sont pas constitués comme prévu à l'issue de la phase 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan de phasage et d'actualiser les garanties financières.

Concernant la remise en état du site, l'exploitant a indiqué que les essences végétales choisies, notamment le chêne et le châtaigner sont à revoir, en prenant en considération des critères climatiques du site.

L'exploitant portera à la connaissance de Madame la Préfète une proposition de modification de ces conditions de remise en état, de son plan de phasage et d'actualisation de ses garanties financières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2020, article 12.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisées rejetées dans le ruisseau du Rossand, ainsi que les eaux issues du décanteur-déhuileur de l'aire de distribution d'hydrocarbures, respectent après traitement les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30 °C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN 180 11423-1).

Pour les eaux issues du bassin de décantation, ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne la demande chimique en oxygène, les MEST et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

Lors des épisodes pluvieux, l'exploitant procède à une vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, une fois par an en sortie du décanteur déshuileur de l'aire de distribution d'hydrocarbures, et deux fois par an sur l'émissaire donnant sur le Rossand, pour autant qu'il y ait des rejets. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, une analyse est effectuée sur un prélèvement à l'amont et un prélèvement à l'aval de la carrière, dans le ruisseau du Rossand, en période pluvieuse, une fois par an. Elle porte sur les mêmes paramètres que précédemment.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports semestriels des prélèvements d'eau de surface de 2024. Selon ces rapports, les prélèvements en aval du site de la carrière sont réalisés au niveau de la confluence du ruisseau le Rossand c'est-à-dire dans la Brévenne. Cela est contraire aux prescriptions de l'article 12.3.2 qui précise : « une fois par an, à l'amont et à l'aval de la carrière, dans le Rossand ».

L'exploitant avec l'appui de son bureau de contrôle justifiera l'emplacement du point de prélèvement sur la Brévenne, non représentatif de l'impact de l'activité de la carrière sur les rejets aqueux selon l'inspection des installations classées.

En réponse à des plaintes déposées en septembre et décembre 2024, il est demandé à l'exploitant d'ajouter un point de prélèvement, en amont de la résurgence située en amont de la pile du pont. Cette résurgence semble provenir de l'ancien carreau situé côté Est de la carrière et serait selon l'exploitant à l'origine des plaintes.

Sur site, il a été constaté le bon état de merlons de part et d'autre de la piste permettant de canaliser les eaux pluviales ainsi que le bon entretien du bassin décanteur recueillant les eaux pluviales de la piste d'accès à la carrière, avec filtration par pouzzolane.

Les eaux de l'aire de distribution d'hydrocarbures transitent dans un séparateur, puis dans une tranchée drainante remplie de sable.

Il a été relevé sur site la construction de 2 autres bassins de récupération d'eau au niveau de la tranchée dans laquelle se trouvaient les voies ferrées, pour une meilleure gestion des eaux pluviales lors des événements exceptionnels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection :

- un plan topographique actualisé avec les réseaux enterrés à l'issue des travaux,
- tout élément justificatif du bon dimensionnement des bassins de récupération des eaux de ruissellements.

Il complétera son plan de surveillance de la qualité des eaux rejetées par l'ajout d'un point de prélèvement sur le ruisseau « le Rossand » en amont de la résurgence.

Enfin il justifiera l'absence de prise en compte des installations de traitement des matériaux situées sur la commune de Courzieu dans le périmètre du site autorisé par l'AP du 14/10/2013 selon le plan d'état des lieux au 06/11/2024 transmis le 04/02/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions captées et retombées poussières

Prescription contrôlée :

<p>Les mesures de retombées de poussières sont effectuées 7 fois par an, sur une durée de 15 jours à chaque mesure.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le bilan annuel 2024.</p> <p>Les mesures trimestrielles des années 2023 et 2024 sont conformes et n'appellent pas d'observation.</p> <p>Au 1er trimestre 2022, un dépassement a été mesuré d'une valeur de 627 mg/m²/j sur la jauge située au point D (station de type b). Il est rappelé à l'exploitant que tout dépassement doit faire l'objet d'une justification au près de l'Inspection des Installations Classées et qu'afin d'avoir des valeurs plus représentatives, les laboratoires d'analyses peuvent distinguer la part minérale de la part organique des retombées de poussières.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Vibration

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 16.2</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Contrôle des tirs de mines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.</p> <p>[...]</p> <p>Les tirs de mines d'abattage sont au nombre de 48 maximum par an, et sont effectués à heure fixe.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant fait réaliser un contrôle des vibrations émises dans l'environnement, pour chaque tir, par une personne ou un organisme qualifié choisis en accord avec l'inspection des Installations Classées,</p> <p>De plus, un organisme indépendant, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, réalise, deux fois par an, une mesure aux mêmes lieux que l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport d'étude des vibrations générées par un tir d'abattage - septembre 2024 et le bilan des mesures de vibrations sur 2024 (23 tirs en 2024 et maxi 2 mm/s sur tir 2024-07).</p> <p>L'analyse du registre des explosifs et du registre des incidents de tirs sont complet et à jour. Ce point n'appelle pas d'observations particulières.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction (PGD) résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».</p> <p>[...]</p> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le plan de gestion des déchets d'extraction (PGD) version B du 30 septembre 2022.</p> <p>Selon son annexe 2, la carrière n'accueille pas de déchets inertes dans le cadre des travaux de remblaiement de la carrière.</p> <p>L'analyse du PGD n'appelle pas d'observation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.1
Thème(s) : Actions régionales, étude de stabilité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cours d'exploitation:</p> <p>- pour les gradins sur les fronts rocheux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conservation d'une hauteur de 15 mètres des fronts de taille • réduction de la largeur des banquettes résiduelles à 6,6 mètres minimum, de façon à créer une pente intégratrice générale des fronts de 60° • création d'éboulis en pied de gradins, sur les gradins inférieurs <p>[...]</p> <p>- pour les gradins sommitaux sur l'épaisseur de découverte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pente de talus est inférieure à 43° • largeur des banquettes résiduelle est de 4 m environ • hauteur des fronts inférieure à 7,5 m
Constats :

La dernière étude de stabilité datant de 2007, l'exploitant justifiera que les données d'entrées, la méthode de calcul et les valeurs déterminées dans cette étude (pente intégratrice générale, pente intégratrice d'un gradin dans le massif cristallin, pente intégratrice d'un gradin dans les matériaux de découverte, etc) sont toujours pertinentes.

Cette étude devra porter par ailleurs sur la stabilité des remblais de stériles qui constituent la piste d'accès sud aux fronts de taille sud-ouest.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de :

- de l'avancement des travaux d'exploitation et de la surveillance réalisée lors des tirs de mines afin de garantir la stabilité des fronts de taille ;
- de la conclusion de dernière étude de stabilité de 2007 : « il apparaît que les fronts de taille de la carrière, s'ils peuvent faire l'objet d'instabilité locale compte tenu de la structure et de la fracturation des matériaux en place, ne peuvent faire l'objet d'instabilité de masse » ;
- et des phénomènes météorologiques amplifiés par le réchauffement climatique (écarts de T°C importants, épisodes pluvieux exceptionnels) ;

Il est demandé à l'exploitant d'actualiser sa dernière étude géotechnique et par la suite de procéder à son actualisation, à une périodicité a minima quinquennale.

Cette étude géotechnique portera notamment sur le front de taille d'exploitation, les remblais des stériles constituant la piste d'accès Sud et également sur le front de taille inexploité depuis 1988, localisé dans la partie Est du site sur la commune du Courzieu, dont l'aplomb abrite les installations de traitement de matériaux et les bureaux.

Cette étude géotechnique sera transmise à l'inspection des installations classées avant fin septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois